

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 175 relatif à la mise en circulation des jetons d'aluminium

n° 175

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 mars 1942

Numéro JO
n° 544 du 31/03/1942

Date du numéro
31 mars 1942

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 6 septembre 1941 relatif à l'émission et à la circulation des bons de caisse à la Côte française des Somalis

Vu le télégramme n° 221 du 26 février 1942 par lequel le Secrétaire d'État aux colonies autorise la substitution de jetons d'aluminium aux bons de caisse

Le conseil d'administration consulté dans sa séance du 12 mars 1942,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Pour parer à l'insuffisance de la petite monnaie, il sera mis en circulation à partir du 15 mars 1942 et jusqu'à concurrence de 99.000 unités de chaque catégorie des jetons d'aluminium d'un diamètre de 19 et 24 millimètres, à bord lisse, portant en relief : 1° Au recto : une gazelle, debout entre trois palmiers d'inégale hauteur et une touffe de cactées lui arrivant au poitrail, le tout entouré de la mention « Chambre de commerce, Djibouti », le mot « Djibouti » surmonté du millésime « 1921 » gravé immédiatement au-dessous du socle portant la gazelle; 2° Au verso : la valeur faciale 5 ou 25 centimes, inscrite dans une couronne d'épis liés à leur base; le nom du graveur. Les jetons ronds à valeur faciale de 9 fr. 05 (99.000) vaudront fr. 50, soit 49.500 francs. Les jetons octogonaux à valeur faciale de 0 fr. 25 (99.000) vaudront 1 franc, soit 99.000 francs. Total : 148.500 francs.

Art. 2

— La totalité des jetons actuellement détenus par la Chambre de commerce, quelle qu'en soit la valeur faciale, sera remise au trésorier-payeur qui prendra en charge dans un compte spécial les jetons de 9 fr. 05 et de fr. 25 à leur valeur sus-indiquée. Procès-verbal de ces opérations sera dressé en triple original détenus par le président de la Chambre de commerce, l'ordonnateur délégué, le trésorier-payeur. La mise en circulation de ces jetons s'effectuera sur les indications du chef de la colonie et contre versement à la caisse du trésorier-payeur de leur contre-valeur en billets de banque, jetons de bronze, aluminium ou toute autre monnaie ayant cours légal. Les jetons de forme circulaire à valeur faciale de 0 fr. 10, non utilisés seront

déposés¹ en Leu sûr dans le caveau du Trésor aucun prélèvement n'y pourra être fait. Un procès-verbal de ce dépôt sera également établi et conservé dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Art.3

— Les jetons mis en circulation auront cours forcé et pouvoir libératoire jusqu'à un maximum de 10 francs.

Art. 4

En garantie de leur remboursement ultérieur, la Chambre de commerce déposera dans les caisses du Trésor de la colonie des Bons du Trésor, des valeurs d'Etat ou de la colonie pour un montant égal à celui des jetons mis en circulation. En cas d'insuffisance, il sera pourvu à cette garantie par un versement en numéraire.

Art. 5

— Ces jetons seront retirés un an après la conclusion du traité de paix, sauf décision du Secrétaire d'Etat aux finances et du Secrétaire d'Etat aux colonies. Pendant un délai consécutif de six mois, les jetons seront acceptés par les caisses publiques. La Chambre de commerce n'acquerra la libre disposition des valeurs déposées en garantie qu'à l'expiration de ce délai.

Art. 6

— Les frais de mise en circulation seront à la charge de la colonie qui fera recette du produit des jetons non présentés au remboursement en fin d'opérations.

Art. 7

— Les jetons détériorés ou inutilisables pourront être, à tout moment, pendant la période de circulation, présentés au remboursement aux caisses du trésorier-payeur qui devra les accepter sans limitation de sommes pour leur valeur nominale et procéder ensuite soit à leur destruction selon les règles en vigueur, soit à leur retrait définitif de la circulation.

Art. 8

— Le secrétaire général, le trésorier-payeur, le président de la Chambre de commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.